



EXAMEN PROFESSIONNEL DU PUERICULTRICE TERRITORIALE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au décret n° 92.857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Conformément au décret n° 92.858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé,

Conformément à l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé,

Conformément à l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé.

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

	DURÉES		ECHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
	Minimale	Maximale	
6 ^{ème} échelon	-	-	780
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois	752
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois	700
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois	680
2 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans 3 mois	651
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans 3 mois	625

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 625 à 780 (indices bruts) et comporte 6 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2015 :

- 2 426.28 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 2 972.65 euros bruts mensuels au 6^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliées à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des Fonctionnaires de l'Etat.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque candidat doit joindre au dossier d'inscription dûment complété et signé :

- le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat ;
- un état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée.

CONDITION D'INSCRIPTION

L'examen professionnel de Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé est ouvert aux fonctionnaires comptant au moins **trois ans** de services effectifs dans le grade de **puéricultrice cadre de santé** ou dans le grade de **puéricultrice hors classe** du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Remarque : les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Important : en cas de réussite à l'examen professionnel, vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la commission administrative paritaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH - anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé fonction publique, de son lieu de résidence, précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

NATURE DE L'EPREUVE

L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement (durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

PROGRAMME DE L'EPREUVE

Le programme de l'épreuve d'entretien prévue à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 précité est fixé ainsi qu'il suit :

1. Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.
2. Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité ;
 - la politique de la famille ;
 - la politique en faveur des handicapés ;
 - la politique en faveur des personnes âgées.

3. L'action sociale :
 - aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.
4. Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :
 - l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
 - les établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS
Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex
Téléphone : 03.21.52.99.50 – Fax : 03.21.52.01.62 - Site Internet : www.cdg62.fr
MAJ : LC/JUILLET 2015